

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de travaux

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Accord-cadre relatif aux Travaux de Rénovation de Plomberie, d'Electricité et de Chauffage, Ventilation et Climatisation des différents Campus de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en 3 lots séparés

CCAP N°2026PFTVXVCPL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - PARTIES CONTRACTANTES – REPRESENTATION – FORME DES NOTIFICATIONS	6
1.1 Objet du marché.....	6
1.2 Parties contractantes	6
1.3 Forme des notifications et informations au titulaire	6
1.3.1 Représentation de l'acheteur :	6
1.3.2 Représentation du titulaire	7
1.4 Modifications statutaires	7
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1 Forme du marché	7
2.2 Lieux d'exécution des prestations	8
2.3 Modifications autorisées.....	8
2.4. Allotissement	8
2.5 Nature des prestations	8
2.6 Obligation de résultat.....	8
2.7. Clause de non exclusivité	9
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
4.1 Durée de l'accord-cadre.....	9
4.2. Modalités d'attribution des marchés subséquents.....	10
4.2.1 Modalités de mise en concurrence	10
4.2.2 Remise des offres.....	11
4.2.3 Attribution du marché subséquent.....	11
ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	12
5.1 Type et contenu des prix	12
5.2 Révision des prix	12
5.3 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	13
5.4 Paiement des éventuels sous-traitants.....	13
5.5 Modalités de règlement du marché	13
5.5.1 Facturation des prestations d'une durée inférieure à trois mois	13
5.5.2 Facturation des prestations d'une durée supérieure à trois mois	13
5.5.3 Présentation des factures et paiement	13
ARTICLE 6 – PENALITES	14
6.1. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution	14
6.2. Pénalités pour non remise de devis	15
6.3. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier.....	15
6.4. Pénalités pour mauvaise gestion des déchets de chantier	15
6.5. Pénalités pour non remise de documents	15

6.6 Pénalité pour non-respect de la charte chantier propre ou équivalent	15
6.7. Autres Pénalités.....	15
6.8. Prime d'avance	15
ARTICLE 7 – CLAUSE DE FINANCEMENT	16
7.1. Avance	16
7.2. Avance sur matériels	16
7.3. Nantissement et cession de créance	16
7.4 Retenue de garantie	16
ARTICLE 8 – EXECUTION DES TRAVAUX	17
8.1. Qualité des fournitures	17
8.2. Dossier d'exécution.....	17
8.3. Préparation de chantier	18
8.4 Autorisations administratives	18
8.5. Réception	18
8.5.1. Guide d'exploitation et de maintenance	18
8.5.2. Les procès-verbaux de conformité	18
8.5.3. Les bordereaux de suivi de déchets	19
8.5.4. Dossier de récolement et DOE.....	19
8.6. Constatations et constat contradictoires	19
ARTICLE 9 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX – SUIVI DES TRAVAUX – INTERVENTION SUR SITE	19
9.1. Personnels intervenants sur les chantiers	19
9.2. Correspondants privilégiés	19
9.3. Conditions d'exécution des travaux	19
9.3.1. Collaboration avec les opérateurs d'études et autres corps technique	19
9.3.2. Travail en site occupé	20
9.3.3. Maîtrise du savoir faire.....	20
9.4. Signalisation du chantier	20
9.5. Hygiène et sécurité.....	21
9.5.1 Plan de prévention	21
9.5.2 Diagnostic amiante	21
9.5.3 Risques de chutes de hauteur	21
ARTICLE 10 – Développement durable	21
10.1. Gestion des déchets	22
10.2. Economie des fluides.....	22
10.3. Mise en service et la bonne régulation	22
10.4. Mise en place d'appareillage durable et le conseil.....	22
ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	23
11.1. Dispositions générales	23

11.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	23
ARTICLE 12 - RESILIATION	23
ARTICLE 13 - GARANTIE	23
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE	24
ARTICLE 15 - RESPONSABILITE	24
ARTICLE 16 - ASSURANCE	24
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES	25
ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	26

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - PARTIES CONTRACTANTES – REPRESENTATION – FORME DES NOTIFICATIONS

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des travaux de rénovation de Plomberie, d'Electricité et de Chauffage, Ventilation et Climatisation des différents Campus de l'Université Paris Est Créteil Val de Marne en 3 lots séparés.

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents alloti, permettant la réalisation de consultations ponctuelles de travaux par le biais de mises en concurrence simplifiées.

1.2 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- la « personne publique » contractante ou « le pouvoir adjudicateur »

UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL-DE-MARNE

61, avenue du Général de Gaulle

94010 CRETEIL

D'une part,

- le « titulaire »

La ou les personnes –physiques ou morales- désignées à l'acte d'engagement

D'autre part.

1.3 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

Echanges dématérialisés dans les conditions suivantes : Echange par le biais du profil acheteur ou par courriel avec accusé de réception retourné obligatoirement par le titulaire du marché à l'adresse électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social.

Dans le cadre de la notification de pièces administratives, les courriels expédiés par l'UPEC proviendront exclusivement du pôle achat public de l'UPEC.

Toutefois, la direction du patrimoine et du développement durable de l'Université ainsi que certains de ses services se réservent la possibilité de notifier certaines décisions ou informations qui font courir un délai ou pour toute demande de devis par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'acte d'engagement précise l'adresse e-mail ainsi que l'adresse postale du titulaire pour les notifications.

En cas de changement durant l'exécution du marché du marché, il appartient au titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse courriel ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

1.3.1 Représentation de l'acheteur :

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Les représentants de la Direction du Patrimoine et Développement Durable de l'Université sont les principaux interlocuteurs du titulaire dans l'exécution des accords-cadres.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires au nom de l'acheteur.

Toutefois, seuls les documents signés par le pouvoir adjudicateur ou toute personne disposant d'une délégation conforme, ont valeur contractuelle.

1.3.2 Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.4 Modifications statutaires

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- À la forme de l'entreprise ou de la société,
- À la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- À l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- À la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- Au capital social de l'entreprise ou de la société,
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Forme du marché

Le présent marché concerne les travaux de rénovation de plomberie, d'électricité et de chauffage, ventilation et climatisation des différents Campus de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne.

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents alloti sans montant minimum et avec un montant maximum de 900 000 € HT annuel par lot. Le nombre d'opérateurs économiques retenus pour l'ensemble de la durée de validité de l'accord-cadre sera de **trois (3)** par lot, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres régulières.

L'estimation ci-dessus est indicative afin que les titulaires puissent apprécier les volumes de travaux mis en œuvre. Elle ne présage pas des commandes qui seront effectivement réalisées au cours de l'exécution du marché.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot.

2.2 Lieux d'exécution des prestations

L'adresse ainsi que les coordonnées des différents sites de l'université concernés sont indiquées dans l'annexe 1 au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières « Description des sites de l'UPEC ».

L'université procède actuellement à la construction de nouveaux bâtiments, par conséquent la liste des lieux d'exécution pourra s'accroître. Il est également envisageable que, durant la durée du présent marché, l'université se sépare de certains sites. Toute modification des lieux d'exécution des prestations fera l'objet d'un avenant.

Sur demande du titulaire et sous réserve de la disponibilité des locaux, un avenant peut être conclu afin de permettre l'utilisation gracieuse du domaine public de l'Université par application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

2.3 Modifications autorisées

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

Conformément aux dispositions de l'article L2194-1 du code de la commande, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires à l'exécution des travaux tels qu'ils sont décrits dans le marché ou lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

2.4. Allotissement

Les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-après et traités par accord-cadre séparés :

Lot 1 : Travaux de rénovation des installations de plomberie des Campus de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne.

Lot 2 : Travaux de rénovation des installations électriques des Campus de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne.

Lot 3 : Travaux de rénovation des installations chauffage, ventilation, climatisation (CVC) des Campus de l'Université Paris Est Créteil Val-de-Marne.

2.5 Nature des prestations

L'accord cadre comprend un ensemble de prestations prévues dans les CCTP du marché et par les pièces de chaque marché subséquent.

Les prestations des marchés subséquents seront réglées par un prix global et forfaitaire.

2.6 Obligation de résultat

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à mener à bien, sans aucune restriction ni réserve les prestations qui lui sont confiées. Il est débiteur d'une obligation de résultat.

Il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la constitution des Campus,
- Des contraintes dues à leur destination, notamment des horaires possibles d'intervention du fait de leur exploitation,
- Des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité du Campus.

Le prestataire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations et faire état des difficultés provenant de l'état ou de l'entretien des installations pour ne pas assurer sa prestation, partiellement ou en totalité, dans le cadre défini par le présent marché.

2.7. Clause de non exclusivité

L'accord-cadre est non exclusif et limité aux opérations de rénovation inférieures ou égales à 500 000 € HT tous lots confondus.

L'Université se réserve la possibilité de s'adresser à d'autres prestataires dans les hypothèses suivantes non cumulatives :

- Dans le cadre d'opérations menées par une maîtrise d'œuvre externalisée ;
- Dans le cas où les travaux concernés relèvent d'une technicité complexe ;
- Dans le cas d'une mise en concurrence indépendante ;
- Dans le cadre d'une opération de travaux tous corps d'états incluant des prestations prévues dans le présent accord-cadre.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe :
 - Description des sites ;
- Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Etat réglementaire
 - Annexe 2 : Inventaires installations CFO
 - Annexe 3 : Inventaires installations CVC
- L'acte d'engagement spécifique à chaque lot et ses annexes financière :
 - Annexe 1 - BPU ;
 - Annexe 2 - DQE
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021 ;
- Le cadre de réponse technique ;
- Le questionnaire environnemental ;
- L'offre technique du candidat.

Toute clause, portée dans toute documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement connaître ces documents.

Si de nouveaux textes entraient en vigueur en cours de déroulement du présent marché, le titulaire devra en avertir l'université et livrer des installations conformes aux dernières dispositions.

L'université établira un avenant correspondant aux modifications si elles sont conséquentes.

Le titulaire devra produire tous les 6 (six) mois les documents prévus aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique. Les éléments seront communiqués au pôle achat public de l'Université.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 Durée de l'accord-cadre

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible tacitement à la date d'anniversaire du marché sans que la durée du marché puisse dépasser quatre (4) années soit un total de trois (3) reconductions possibles.

En cas de non renouvellement, un préavis sera envoyé au titulaire du marché au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre.

4.2. Modalités d'attribution des marchés subséquents

En application des dispositions de l'article R2162-10 du code de la commande publique, pendant la durée de validité du présent accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre lors de la survenance des besoins.

4.2.1 Modalités de mise en concurrence

Les marchés subséquents, passés sur le fondement du présent accord-cadre, feront l'objet d'une mise en concurrence auprès de tous les titulaires de l'accord-cadre par l'envoi par mail d'une lettre de consultation (ou simple mail) les invitant à remettre une offre.

Le titulaire de l'accord-cadre doit présenter une offre à chaque remise en concurrence pour laquelle il est sollicité.

Chaque titulaire peut néanmoins ne pas proposer d'offre à trois consultations par année glissante. Au-delà, par non remise d'offre, le titulaire est soumis à la pénalité conformément à l'article 6 ci-après. De plus, si le nombre de non remises d'offres dépasse le tiers des consultations par année glissante le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'accord-cadre avec le titulaire concerné.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des variantes lors des consultations concernant les marchés subséquents, dans cette hypothèse les spécifications techniques desdites variantes seront précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent.

La lettre de consultation contiendra les éléments suivants :

- La définition du besoin ;
- Le contenu de l'offre à remettre ;
- Un éventuel cadre de DPGF (décomposition du prix globale et forfaitaire) à compléter par les titulaires,
- Les critères d'attribution du marché subséquent et leur pondération ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Le délai de remise des offres ;
- La date et l'heure limites de remise des offres.

Les critères d'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre seront les suivants :

Critère n°1 : Prix	- Devis sur la base du descriptif, - Ou selon réponse au DPGF	Entre 40% et 70%
Critère n°2 : Technique :	- Spécificités de mise en œuvre ou technicité particulière - Organisation du chantier selon les contraintes du site	Entre 20% et 50%
Critère n°3 : Critère environnemental :	Approche environnementale développée spécifiquement pour ce chantier et son environnement	Entre 10% et 15%

Critère n°4 : Durée de réalisation des travaux	Durée ou planning de réalisation des travaux	Entre 10% et 20%
---	--	------------------

Les titulaires de l'accord-cadre ont la possibilité de réaliser des visites préparatoires à leurs réponses, selon la complexité du chantier. Ils prendront contact avec les services opérationnels de l'UPEC pour organiser les visites.

Pour certaines consultations subséquentes, la visite peut être obligatoire. Le certificat de visite sera alors une pièce obligatoire du dossier de l'offre. Son absence entraînera le rejet de l'offre.

4.2.2 Remise des offres

Les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché subséquent. Elles sont établies par écrit et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la conformité des offres. Toute offre remise hors délais ou non conforme sera éliminée.

Les titulaires des accords-cadres sont tenus de maintenir leur offre pour un marché subséquent pendant un délai de 60 jours à compter de la date limite de réception des offres.

Seront admises à l'analyse les offres régulières, appropriées et acceptables financièrement, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses ou hautes.

Chaque marché subséquent fera l'objet d'un devis unique ou d'une réponse au cadre de DPGF par opération.

L'Université se réserve la possibilité d'organiser plusieurs vagues de négociation dans le cadre de la passation de marchés subséquents.

Le non-respect de la forme de consultation entraînera la nullité des offres. Aucune consultation ne pourra avoir lieu par oral ou par simple information dans un courrier électronique.

4.2.3 Attribution du marché subséquent

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères d'attribution énoncés dans la lettre de consultation.

L'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé. Tel est notamment le cas lorsque aucun produit, matériel ou service ne peut être substitué au produit, matériel ou service à acquérir et qu'un seul des titulaires est en mesure de le fournir.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'attribution du marché subséquent par ordre de service ou bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur ou toute personne dûment habilitée.

L'ordre de service ou bon de commande comporte au minimum les informations suivantes :

- La référence du marché « 2026PFTVXVCPL lot n° »
- L'identification du service émetteur
- La désignation de la commande mentionnant le type de prestation et la référence du devis
- Le calendrier d'exécution
- L'adresse précise des travaux à effectuer
- L'adresse précise de facturation
- Le montant de la commande HT et TTC

Seuls les ordres de services ou bons de commande signés par l'ordonnateur ou toute personne ayant reçu délégation de signature seront honorés par le titulaire.

Les ordres de service ou bon de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Type et contenu des prix

Les marchés subséquents seront réglés par un prix global et forfaitaire selon le cadre défini dans le marché subséquent.

Les prix s'entendent **fourni poser.**

Les prestations forfaitaires sont définies selon la DPGF et le devis remis lors de la consultation du marché subséquent.

Ces prix sont établis conformément au CCAG/Travaux et comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix faisant l'objet du présent marché sont réputés comprendre notamment la rémunération de toutes les dépenses liées au contrat, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture et à l'entretien des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

5.2 Révision des prix

Les prix des marchés subséquents sont fermes pour toute durée d'exécution des travaux inférieure à 3 mois.

Le prix d'un marché subséquent est révisé lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les offres sont établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois précédent de remise des offres (M0) du marché subséquent.

La révision sera effectuée selon la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,125 + 0,875 * BT(Mm) / BT(Mo)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé
- P0 est le prix initial du marché hors TVA
- BT (Mm) correspond à la valeur de l'indice BT afférente au mois m de réalisation des travaux
- BT (Mo) correspond à la valeur de l'indice BT au mois Mo du marché

Les index de référence pour la révision des prix sont les suivants :

N° du lot	Intitulé du lot	Indice actualisation des prix B.T.
Lot 1	Travaux de rénovation de Plomberie	BT38 : Plomberie sanitaire
Lot 2	Travaux de rénovation d'Electricité	BT47 : Électricité
Lot 3	Travaux de rénovation CVC	BT41 : Ventilation et conditionnement d'air

5.3 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants dus sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5.4 Paiement des éventuels sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, par notification de l'Acte Spécial.

Afin d'obtenir l'acceptation du sous-traitant, il doit être remis au Pôle Achat Public (61 avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil, I3 niveau 3) en main propre ou par courrier :

- Un formulaire DC4 dûment rempli par le titulaire du marché et son sous-traitant ;
- Un K-bis de moins de 3 mois ;
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité ;
- Une déclaration du chiffre d'affaires global sur les 3 dernières années ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales (déclaration de vigilance délivrée par l'URSSAF) datant de moins de 6 mois ;
- L'attestation fiscale pour l'année en cours
- Les références de cette société ;
- Un document indiquant ses effectifs

Si le titulaire souhaite faire intervenir de nouveau un sous-traitant ayant déjà obtenu l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit reproduire un acte spécial de sous-traitance modificatif (DC4) précisant les montants sous-traités cumulés pour chaque opération.

Le document d'agrément de sous-traitance doit être envoyé au plus tard quinze (15) jours avant la date d'intervention souhaitée.

5.5 Modalités de règlement du marché

5.5.1 Facturation des prestations d'une durée inférieure à trois mois

Les travaux réalisés d'une durée d'exécution inférieure à trois mois seront facturés après réalisation de la prestation.

Le titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix appliqués pour ces prestations.

5.5.2 Facturation des prestations d'une durée supérieure à trois mois

Les travaux sont réglés, conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG Travaux, par acomptes mensuels sur la base des prestations réellement exécutées.

Il est fait application de l'article 12 du CCAG-Travaux pour le traitement des demandes de paiement / acomptes et la demande de paiement finale.

Dans le cas de l'absence d'un maître d'œuvre, les délais qui lui incombent s'ajoutent à ceux de la maîtrise d'ouvrage.

5.5.3 Présentation des factures et paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les factures sont transmises par voie électronique. Cette transmission se fait exclusivement au travers du portail CHORUS PRO: <https://chorus-pro.gouv.fr/> en vertu de l'article R.2192-3 du code de la commande publique.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne devront comporter les informations suivantes ;

- Le numéro SIRET 199 411 117 00013, qui identifiera l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en tant que destinataire de la facture,
- Les codes services qui permettront de distinguer les factures publiques (FACTURES_PUBLIQUES), des factures sur engagements ou bons de commande (FACTURES_SUR_ENGAGEMENTS) et des factures sans bon de commande (FACTURES_SANS_ENGAGEMENT),
- Le numéro d'engagement indiqué sur le bon de commande transmis par l'université (numéro sous le format 4500xxxxxx).

Le numéro de TVA intracommunautaire l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne est le suivant : FR25 199411117

Pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>), dédié à la préparation à la facturation électronique.

A défaut la facture peut être envoyée à :

Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne
Agence comptable - comptabilité fournisseurs
61, avenue du Général De Gaulle
94010 CRETEIL Cedex
Mail : service-facturier@u-pec.fr

Le comptable assignataire de la dépense est Mme. Fatima Ammar-Khodja, agent comptable de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne.

Outre les indications légales, les factures portent les données suivantes :

- La mention : « marché 2026PFTVXCVCP »,
- La date,
- Les nom et adresse du titulaire,
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La mention : Université Paris-Est Créteil Val de Marne,
- Le numéro de lot du marché, le site et le ou les bâtiments,
- Le nom et l'adresse du site concerné,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La ou les prestations concernées par l'intervention
- Leur montant forfaitaire
- Le prix brut en euros HT
- Le coefficient de révision appliqué le cas échéant ;
- Le prix net en euros HT
- Le montant de la remise exceptionnelle, s'il y a lieu
- Le montant en euros HT
- Le taux de TVA en vigueur et son montant en €,
- Le montant en € TTC pour former le prix total à régler.

ARTICLE 6 – PENALITES

Les présentes pénalités sont cumulables, et applicables sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités sera retenu par compensation sur les règlements du titulaire.

6.1. Pénalités pour retard dans le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19 du CCAG / Travaux, en cas de non-respect du fait du titulaire de ses obligations dans le délai contractuel d'exécution, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité hors taxe,

V = la valeur de l'ordre de service hors taxe,

R = le nombre de jours de retard

6.2. Pénalités pour non remise de devis

En cas de non remise répétée de devis, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 € par constat et à compter de trois (3) non remises de devis successives non motivées.

6.3. Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantiers fixés par le Maître d'ouvrage ou d'y déléguer une personne qualifiée habilitée à donner des ordres sur le chantier. L'absence de l'entrepreneur aux rendez-vous ou réunions visés au présent article entraînera une pénalité de cent euros (100 € HT) par fait constaté et appliquée au décompte.

6.4. Pénalités pour mauvaise gestion des déchets de chantier

L'entrepreneur titulaire est tenu d'évacuer ses déchets et de transmettre les bordereaux de suivi. Tout manquement de l'entrepreneur entraînera une pénalité de cinq cents euros (500 € HT) par fait constaté et appliquée au décompte.

6.5. Pénalités pour non remise de documents

La non-remise au Maître d'ouvrage des documents demandés par celui-ci et qui sont nécessaires pour apprécier la prestation à venir ou effectuée tels que les fiches techniques et de sécurité des matériaux, des équipements, des outils, les notes méthodologiques d'intervention, les schémas, les plans, les procès-verbaux de conformité à des normes, facture pro forma etc., une pénalité calculée par application de la formule suivante sera appliquée :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité hors taxe,

V = la valeur de l'ordre de service hors taxe,

R = le nombre de jours de retard

6.6 Pénalité pour non-respect de la charte chantier propre ou équivalent

Une pénalité de 200 € HT sera appliquée par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement du titulaire aux obligations décrites dans sa charte chantier propre, éco chantier ou assimilé déposée lors sa candidature au présent accord cadre.

6.7. Autres Pénalités

En outre, une pénalité égale à 10 % du montant de l'ordre de service peut être appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, portant sur le travail dissimulé. Les conditions d'application de cette pénalité sont décrites à l'article L.8222-6 du code du travail.

6.8. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Ci-dessous le tableau récapitulatif des pénalités :

Manquement	Retenue forfaitaire
Pénalité pour non remise de notification d'éléments statutaires (art. 1.4 CCAP)	50 € par manquement
Pénalité manquement aux obligations de résultats (art 2.6 CCAP)	100 € par manquement

Pénalité de non-respect du règlement intérieur de l'UPEC (art 3 CCAP)	50 € par manquement
Pénalité de non remise d'offre de marché subséquent (art 4.2.1 CCAP)	50 € par manquement
Pénalité pour non-respect des formes des consultations des marchés subséquents (art 4.2.2 CCAP)	50 € par manquement
Démarrage de travaux ou intervention avant émission d'un bon de commande ou un ordre de service (art 4.2.3 CCAP)	100 € par manquement
Retard dans le délai d'exécution	$P = (V \times R) / 100$
Pénalités pour non remise de devis	100 € à partir du quatrième manquement
Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier	100 € par manquement
Pénalités pour mauvaise gestion des déchets de chantier	500 € par manquement
Pénalités pour non remise de documents	$P = (V \times R) / 100$
Pénalité pour non-respect de la charte chantier propre ou équivalent	200 € par manquement
Non-respect des prescriptions de qualité des matériaux	100 € forfaitaire + reprise des travaux sans dédommagement
Non transmission des éléments du dossier d'exécution	$P = (V \times R) / 100$
Non-respect des règles et déclarations administratives	$P = (V \times R) / 100$
Non remise des documents de réception de chantier (PV, DOE, plans...)	$P = (V \times R) / 100$; + retenue de la facture ou DGD
Non transmission des noms et qualification du personnel	50 € par manquement
Non-respect d'une clause d'exécution des travaux	100 € par manquement
Intervention en dehors des heures/dates prévues ou convenues, sans information de la ville par la société	50 €, par jour et par site, passible de résiliation et de dépôt de plainte

ARTICLE 7 – CLAUSE DE FINANCEMENT

7.1. Avance

Sauf refus du titulaire signifié à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire par application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

7.2. Avance sur matériels

Aucune avance sur matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

7.3. Nantissement et cession de créance

Il ne peut être délivré de certificat de cessibilité pour la cession de créance ou le nantissement sur la base du présent accord-cadre.

Sur demande du titulaire, l'université communique soit une copie de l'original du marché subséquent (cf. article 5.7) revêtue d'une mention dument signée par elle indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant de l'attribution du marché subséquent, soit un certificat de cessibilité conforme reportant l'état de sous-traitance du ou des marchés passés sur le fondement du présent accord cadre, dont il sera attributaire. Aucun autre ne lui sera fourni, même en cas de perte.

La procédure de cession ou de nantissement d'une créance née de l'exécution du présent accord-cadre se fait dans le strict respect des dispositions des articles R.2191-45 et suivants du code de la commande publique ainsi que celles des articles L.313-29-1 et suivantes du code monétaire et financier.

7.4 Retenue de garantie

Chaque paiement, dès lors que le montant du marché est supérieur ou égal à 50 000 € HT, fait l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues à l'article R.2191-32 à l'article R.2191-35 du code de la commande publique. Le taux est fixé à 3% en cas de petites et moyennes entreprises.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 à l'article R.2191-41 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie fixé à l'article R.2191-42 du code de la commande publique.

La caution personnelle et solidaire est refusée.

ARTICLE 8 – EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Qualité des fournitures

Les matériels et matériaux utilisés doivent être conformes aux exigences définies dans les normes ou labels spécifiques, à savoir :

- Réaction au feu : exigence NF réglementaire ou Euroclasse minimale correspondante acceptée ;
- Dispositifs de sécurité : label A2P (Assurance Prévention Protection).

Le titulaire doit préciser, pour chaque chantier, au Maître d'ouvrage la marque, la référence et le type des matériaux mis en œuvre et adaptées à la nature du local (laboratoires, bureaux, salles d'enseignement, circulations etc.).

Les matériaux proposés au marché doivent au minimum être de qualité équivalente aux équipements existants au sein de l'UPEC.

Le titulaire doit présenter tous les échantillons et prototypes utiles au choix des produits. Les produits sont proposés dans une large gamme de couleur au choix de l'Université.

Dans la mesure du possible, pour l'exécution d'un marché subséquent, le titulaire propose des produits et matériaux disposant d'un label ou d'une norme liée à l'environnement ou au développement durable.

L'ensemble des appareils et matériaux mis en œuvre sera résistant à une utilisation intensive, neuf et de première qualité. Les équipements devront posséder une certification NF ou équivalente. Avant montage, ils devront être entreposés à l'abri de la pluie et de la poussière et devront être garantis contre tout vice de construction apparent ou caché. Les éléments reconnus défectueux seront remplacés, sans délai ni formalité, par et aux frais du titulaire.

Le titulaire précise à chaque marché subséquent au maître d'ouvrage la marque, la référence et le type des matériaux mis en œuvre. S'il souhaite utiliser un produit différent, d'une autre marque, de qualité et de performances équivalentes, il devra annexer à son devis les fiches techniques précisant toutes les caractéristiques pour examen par le bureau de contrôle et/ou l'Université, qui apprécieront s'il y a concordance et équivalence. Dans le cas contraire, ces derniers se réserveront le droit d'exiger les marques et types cités en référence dans le CCTP.

En cas d'évolution de gamme du fabricant, le titulaire doit proposer la référence équivalente ou immédiatement supérieure

8.2. Dossier d'exécution

Suivant la taille du chantier, le titulaire est tenu de fournir tout document utile à la bonne compréhension de ses travaux et nécessaire à une parfaite réalisation de ses ouvrages qui pourront être soumis à un bureau de contrôle avant les travaux. Ces documents devront préciser :

- Les emplacements définitifs des matériels, appareils, équipements et réseaux de toute nature,
- Les plans et/ou schémas des locaux avec implantation des matériels, appareils, etc.

- Les fiches et caractéristiques techniques,
- Les fiches environnementales des produits,
- Les notes de calculs si nécessaires

Ces documents seront soumis au visa de l'université et des autres éventuels intervenants MOE, BCT et Coordinateur SSI, C. SPS, OPC et AMO pour d'éventuelles rectifications des erreurs ou omissions pour les rendre conformes aux prescriptions. Les mises au point correspondantes ne donneront lieu à aucun supplément de prix.

8.3. Préparation de chantier

D'une manière générale, avant toute intervention, l'entrepreneur vérifiera :

- Toutes les cotes et dimensions,
- Les modalités et difficultés d'accès,
- Les protections collectives et/ou individuelles des travailleurs à mettre en place.

8.4 Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG / TRAVAUX, sur demande préalable et écrite du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et dépôt temporaire des déblais ainsi que les DICT.

Le présent accord cadre ne permet aucune utilisation ou occupation privative du domaine public.

Un marché subséquent peut autoriser le titulaire à occuper le domaine public de l'Université. Sauf stipulation contraire, l'autorisation d'occupation n'est pas constitutive de droits réels.

Par application du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des personnes Publiques, l'autorisation est délivrée gratuitement dans le cadre des travaux objet de l'accord-cadre.

8.5. Réception

A l'issue du chantier, le titulaire est tenu de fournir :

8.5.1. Guide d'exploitation et de maintenance

Les notices et fiches techniques des matériels utilisés, indiquant en particulier :

- Nom et adresse des constructeurs,
- Modèle et type,
- Dimensions, raccordements, plans et schémas,
- Caractéristiques de fonctionnement.
- Les plans et schémas,

Les consignes d'exploitation comportant les chapitres :

- Mise en service et arrêt des installations (ordre des opérations à réaliser, mesures à prendre).
- Opérations à réaliser en cas d'incident sur un élément de l'installation.
- La notice d'entretien, présentée sous forme de tableaux listant toutes les opérations d'entretien et leur fréquence.
- Le cahier des essais effectués par l'entreprise.

8.5.2. Les procès-verbaux de conformité

Les P.V. de conformité, de résistance au feu des installations ainsi que le bon de livraison indiquant le nom du chantier devront être fournis à l'Université avant la demande officielle de réception par le titulaire.

8.5.3. Les bordereaux de suivi de déchets

Les bordereaux de suivi de déchets industriels réglementaires devront être fournis.

8.5.4. Dossier de récolement et DOE

Suivant la nature et la taille du chantier, un dossier de plans de récolement sera remis en trois exemplaires papier à l'Université ainsi qu'un CD ou une clé USB de plans réalisés sur support informatique, type AUTOCAD ou version compatible.

Suivant la nature et la taille du chantier, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sera remis en format papier et en format électronique, avec des fichiers compatible (pdf,)

8.6. Constatations et constat contradictoires

Conformément à l'article 11.4 du CCAG Travaux, si le titulaire, dûment convoqué en temps utile suite à une demande de constat contradictoire de sa part ou de celle du maître d'ouvrage, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

ARTICLE 9 - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX – SUIVI DES TRAVAUX – INTERVENTION SUR SITE

9.1. Personnels intervenants sur les chantiers

Le titulaire s'engage à fournir aux services de l'université, avant le commencement des travaux ainsi qu'à chaque changement de personnel, les noms et qualifications des intervenants chargés de l'exécution des prestations. Le service demandeur se réserve le droit de demander le remplacement de personnel sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'aucun droit. Elle se réserve également le droit d'interdire l'accès au chantier et de demander le remplacement immédiat des personnels jugés par elle indésirables.

D'une manière générale, tout changement d'intervenant doit faire l'objet d'une présentation à l'Université et d'une acceptation de sa part.

9.2. Correspondants privilégiés

Le titulaire est représenté auprès de l'université par un de ses agents dûment désigné dans une pièce contractuelle de l'accord-cadre et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'université.

Ce représentant doit posséder toutes les capacités pour représenter, et ne peut être sous le coup d'une condamnation lui interdisant l'accès aux marchés publics.

Ce représentant doit offrir une disponibilité compatible avec le déroulement de l'accord-cadre, être à la disposition des services émetteurs, et être joignable le plus rapidement possible pour réagir rapidement à la demande de l'université.

Ce représentant doit être en mesure d'engager le titulaire et dispose de l'autonomie et des compétences nécessaires à la conception et la proposition de solutions techniques et/ou alternatives inhérentes au devoir de conseil qui est à sa charge.

Selon la dimension du chantier, l'UPEC se réserve le droit de demander deux correspondants : un chargé d'affaire (commercial) et un chef de chantier (technique)

9.3. Conditions d'exécution des travaux

9.3.1. Collaboration avec les opérateurs d'études et autres corps technique

Dans certains cas, l'université peut désigner un Maître d'œuvre externe, un OPC, un bureau de contrôle, un coordonnateur SPS et/ou un coordonnateur SSI. Dans ce cas, le titulaire et ses sous-traitants devront :

- Leur fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- Respecter, à leurs frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil qu'ils pourraient lui imposer dans le cadre de leur mission.

Avant tout démarrage, le titulaire est tenu de procéder à un état des lieux contradictoire avec le service demandeur. Cet état des lieux permettra de s'assurer qu'ils sont remis, après intervention, dans un état équivalent à celui dans lequel ils étaient avant intervention.

L'intervention du titulaire se faisant en site occupé, les niveaux sonores seront limités et les espaces en travaux nettoyés régulièrement. Les travaux bruyants, coupures d'énergie ou de fluides seront exécutés, soit pendant les vacances universitaires, soit la nuit ou le samedi, soit pendant les heures ouvrables après accord préalable de l'université.

Le titulaire devra travailler en étroite collaboration et en bonne intelligence avec les autres corps d'état, le maître d'ouvrage et l'université leur indiquera sans délai toutes les incidences de ses interventions sur les autres corps de métier.

9.3.2. Travail en site occupé

L'université accueille, dispense des enseignements et mène un travail de recherche toute l'année, sauf pendant deux périodes de fermeture (congrès de Noël, fermeture de 1 à 2 semaines, fermeture estivale de 3 semaines).

En période d'ouverture, le titulaire veillera à ne pas nuire à son bon fonctionnement et prendra toutes les dispositions contre les risques liés à l'interactivité utilisateurs / chantier

En période de fermeture, le titulaire peut travailler sous réserve de respecter les consignes qui lui seront données.

9.3.3. Maîtrise du savoir faire

L'entrepreneur est tenu de réaliser des installations exécutées selon les règles de l'art, complètement achevées et d'un fonctionnement parfait.

Avant exécution, l'entrepreneur se fera confirmer par le Maître d'ouvrage les emplacements définitifs des appareils et réseaux de toutes natures.

Il signalera en temps utile toute constatation de différence ou de modification par rapport aux plans ou autres pièces contractuelles.

Les documents graphiques remis à l'entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit contrôler et vérifier. L'entrepreneur sera considéré comme ayant pris connaissance des travaux à réaliser et avoir elle-même contrôlé les quantités, définitions d'ouvrages et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Il devra signaler au Maître d'ouvrage les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages et l'usage auquel ils sont destinés ou l'inobservation des règles de l'art.

Aucune incidence financière ne pourra être accordée pour une sous-estimation des difficultés ou des dépassements de temps de main d'œuvre dus au non-respect des règles de l'art.

Les travaux mal exécutés ou contraires aux stipulations de l'accord-cadre, ou encore donnant lieu à des observations des éventuels maître d'œuvre externe (AMO), bureau de contrôle, coordonnateur SPS ou SSI, seront à rendre conformes aux prescriptions en vigueur, sans sommation spéciale, et aux frais du titulaire.

Le titulaire devra travailler en étroite collaboration et en bonne intelligence avec les entrepreneurs des autres corps d'état.

Il fournira en temps utile toutes les indications relatives aux incidences sur les autres corps de métier.

9.4. Signalisation du chantier

La signalisation du chantier est réalisée conformément au CCAG/Travaux, ou encore à l'éventuel Plan Général de Coordination du SPS.

La zone de chantier doit être close de manière à empêcher toute intrusion de personnes étrangères au chantier et préserver, pendant toute la durée du chantier, le libre accès aux issues de secours.

Le titulaire doit informer les utilisateurs sur les risques encourus, l'affichage sur les tableaux d'information des consignes de sécurité compensatoires à appliquer pour la zone en travaux, toutes les mesures de sécurité nécessaires au chantier (protection, balisage...) et à son personnel.

9.5. Hygiène et sécurité

9.5.1 Plan de prévention

Les conditions d'intervention sur les sites de l'Université pour l'installation des matériels et la mise en œuvre des travaux restent liées à la rédaction préalable et en commun d'un plan de prévention selon le décret n° 92 158 du 20.02.1992.

9.5.2 Diagnostic amiante

Un dossier DTA est à disposition et consultable dans les locaux de l'Université. Le titulaire devra impérativement avertir l'Université par écrit de la présence de tout matériau susceptible de comporter de l'amiante dans la zone chantier. Pour l'exécution des travaux, le titulaire devra se conformer aux dispositions des articles R.1334-14 et suivants du code de la santé publique.

9.5.3 Risques de chutes de hauteur

Le titulaire devra respecter toutes les prescriptions légales en vigueur, concernant l'installation d'échafaudages, la mise en place de garde-corps, de plate-forme élévatrice mobile de personnel (PEMP), ...

Avant l'installation de ces matériels, le titulaire doit réaliser un examen d'adéquation, qu'il remettra sur simple demande à l'Université pour un contrôle contradictoire, afin de vérifier :

- Les risques auxquels les travailleurs sont exposés,
- Quel équipement est approprié aux travaux que le titulaire prévoit d'effectuer,
- Les points d'implantation possibles et de s'assurer de leur accessibilité,
- La portance des sols, les effets du vent,
- Que les conditions d'utilisation définies par le fabricant sont respectées.

Le titulaire doit s'assurer pour l'équipement de travail :

- De la formation et/ou de l'habilitation de son personnel à l'utilisation de ces équipements,
- De la validité des vérifications périodiques,
- De son état de conservation et/ou de bon fonctionnement,
- De la validité du carnet de maintenance,
- Qu'un examen de montage et d'installation soit effectué, notamment des essais sur l'efficacité des dispositifs de sécurité,

Les frais et sujétions d'échafaudages jusqu'à cinq (5) mètres de hauteur sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 – Développement durable

Les actions de développement durable doivent être automatiques et insérées dès la conception dans le projet. Le prestataire se doit de mettre en œuvre les actions écologiques dans ses gestes ; son matériel et les équipements sans surcoût. Il doit notamment apporter de véritables solutions dans les domaines ci-dessous.

10.1. Gestion des déchets

Tous les déchets de chantier doivent avoir une traçabilité et un cycle de traitement ou de recyclage. Le réemploi doit être la norme, ainsi que le recyclage.

Le prestataire doit être en mesure de démontrer, à la demande du Maître d'ouvrage, le cycle de vie de chacun des équipements et des déchets.

Par ailleurs, les chantiers doivent être menés en tant que « chantiers propres », pour la gestion des déchets, mais aussi des nuisances de travail (bruit, poussière, ...). Hors périodes de fermeture annuelles d'été, l'UPEC accueille dans ses locaux des étudiants, enseignants, chercheurs et personnel toute l'année.

Les bonnes pratiques de la Fédération Française du BTP sont les minimas attendus.

Il s'entend en toute état de cause que le titulaire est responsable de la gestion et de l'évacuation des déchets de chantiers, et doit notamment :

- Mettre en œuvre tous les moyens utiles à la gestion des déchets, tels que : la récupération des gravois, le tri sélectif des déchets, l'enlèvement quotidien, le transport, la location de bennes, la destruction, le recyclage, etc....,
- Prendre en charge les frais de décharge,
- Ne pas jeter dans les réseaux d'eaux usées et pluviales, les bennes, conteneurs et poubelles de l'Université,
- Produire à l'Université les bordereaux de suivi de déchets industriels réglementaires précisant la catégorie et le pourcentage de recyclage.

10.2. Economie des fluides

Le prestataire devra garantir la bonne gestion des fluides mis à disposition par le Maître d'ouvrage, pour ses interventions. Il devrait ainsi mettre en place toutes les installations nécessaires pour éviter les surconsommations d'énergie et d'eau, notamment pendant les périodes d'absence ou de tests.

La nature des interventions prévues au présent marché ne nécessite pas la mise en place de compteur de chantier, mais en cas de non-respect de la présente clause, le Maître d'ouvrage peut demander l'installation de compteurs divisionnaires aux frais du prestataire et lui refacturer les dépassements non écologiques.

10.3. Mise en service et la bonne régulation

A la fin de chaque intervention, le prestataire devra contrôler les réglages des équipements et garantir leurs fonctionnements optimaux, pour le confort des usagers et le respect de l'environnement. Les systèmes installés et leurs utilisations devront être expliqués à un technicien de maintenance de l'UPEC.

En cas de mauvais réglage ou de gestion du système inadapté à l'usage, le prestataire peut être sommé d'intervenir, à ses frais, pour adapter le système.

10.4. Mise en place d'appareillage durable et le conseil

Le prestataire a l'obligation de mettre des équipements ayant une nature durable lors de ses interventions.

Il doit également être conseil sur les solutions qui permettraient d'avoir un gain conséquent en termes d'économie d'énergie ou de maîtrise des fluides.

ARTICLE 11 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

11.1. Dispositions générales

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la prestation de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire devra produire tous les 6 (six) mois les documents prévus aux articles R2143-3 et R2143-4 du code de la commande publique. Les éléments seront communiqués au pôle achat public de l'Université.

11.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 et suivants du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n° du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance et l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Les demandes de paiement sont soumises aux modalités de l'article 5.5 du présent CCAP et les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La résiliation du marché peut intervenir conformément aux dispositions des articles 49 à 52 du CCAG/Travaux.

Sans qu'il soit dérogé au CCAG/Travaux, l'accord cadre est résilié de plein droit et sans indemnité, après mise en demeure restée partiellement ou totalement sans réponse dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, notamment dans les cas suivants :

- Infraction caractérisée aux lois et règlements en vigueur
- Infraction caractérisée aux stipulations de l'accord cadre.

En cas de résiliation pour faute, la résiliation peut être prononcée aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est effectuée conformément à l'article 52 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 13 – GARANTIE

Il n'est pas dérogé à l'article 44 du CCAG/Travaux.

Le matériel fourni par le titulaire est garanti pendant la durée minimale accordée par le constructeur à compter de sa mise en service et selon les dispositions du CCAG/Travaux. Si

une nouvelle défaillance affectant le même organe et ayant la même origine se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y a pas de facturation pour la seconde réparation.

Pendant les périodes de garantie dues au titre du marché (en cas de travaux de mise en sécurité et modernisation des installations), le titulaire assiste le représentant du Pouvoir adjudicateur pour mettre en évidence, les défauts, défaillances, malfaçons ou non-façons et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du représentant du Pouvoir adjudicateur par écrit, l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert et dès qu'il en a connaissance, et de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Pendant ces périodes de garantie, il prend toutes dispositions, en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions et le respect de ses propres obligations contractuelles : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE

Il n'est pas dérogé au CCAG/Travaux et aux règles générales de la responsabilité.

En cas de dégradation volontaire ou non d'un équipement concourant à la sécurité des personnes ou des biens, le prestataire sera sanctionné du montant de la remise en condition opérationnelle dudit équipement et des mesures conservatoires qu'il aura été nécessaire de mettre en œuvre.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront présenter la déclaration annuelle de leur compagnie d'assurance des prestations couvertes par elle, avec indication des montants, ou à défaut, l'attestation de ladite compagnie indiquant que l'opération a bien été prise en charge.

Ils devront justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations ou des modalités de leur exécution,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultantes des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil.

Les attestations correspondantes devront porter mention de l'étendue des garanties et viser expressément les travaux objet du présent marché.

Le titulaire de l'accord-cadre devra produire à chaque nouvelle année civile les déclarations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale sus mentionnées. Les éléments seront communiqués au pôle achat public de l'Université.

L'entrepreneur garantit l'administration de tous les dommages dont elle pourra être responsable par la seule existence du chantier.

La garantie porte sur :

- L'ensemble des fournitures et services,
- Le bon fonctionnement des installations et leur conservation.

La garantie oblige l'entreprise à assurer gratuitement :

- Le remplacement ou la réparation des matériels,
- La main d'œuvre nécessaire,
- Les frais annexes pouvant découler de ces interventions au titre des garanties.

Les garanties, auxquelles l'entrepreneur est tenu, à compter de la réception, devront au minimum respecter les délais prévus dans le code civil.

L'absence de production de ces attestations fait obstacle au mandatement de l'avance et/ou des sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur donne lieu à la rédaction d'un mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux.

En application des articles L.2197-1 à L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique, de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, et du décret n° 2020-848 du 2 juillet 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'économie et des finances, l'organe chargé des règlements amiables des différends relatifs aux marchés publics est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris

Préfecture de la région Île-de-France – Préfecture de Paris

5 rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Secrétariat CCIRA de Paris

Tél. : 01.82.52.42.72 Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la passation et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun :

Tribunal administratif de Melun

43, rue du Général de Gaulle

77000 Melun

Tel : 01.60.56.66.30

Fax : 01.60.56.66.10

Mail : greffe.ta-melun@juradm.fr

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du titulaire sera considérée comme nulle.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

A l'article 3 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG / Travaux.

A l'article 6.1 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 19 du CCAG / Travaux.

A l'article 8.4 du présent CCAP, il est dérogé à l'article 31.3 du CCAG/Travaux